



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Agriculture Forêt Espaces Naturels

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-05-03154

CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR9112018 "ETANG DE THAU ET LIDO DE SETE A AGDE" ET DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE FR9101411 "HERBIERS DE L'ETANG DE THAU"

**Le préfet de région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Vu la directive 2009-147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2, L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 à R. 414-24,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR9112018 en date du 7 mars 2006,

Vu la proposition de site d'importance communautaire FR9101411 transmise par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne le 21 septembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/01/2833 relatif à la constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9112018 « Etang de Thau et lido de Sète à Agde », en date du 30 octobre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/01/2834 relatif à la constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau », en date du 30 octobre 2008,

Vu la validation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112018 "Etang de Thau et lido de Sète à Agde" et FR9101411 "Herbiers de l'étang de Thau" par les comités de pilotage réunis le 13 septembre 2011,

Vu la proposition d'extension du périmètre des sites Natura 2000 FR9112018 "Etang de Thau et lido de Sète à Agde" et FR9101411 "Herbiers de l'étang de Thau" datant de septembre 2012,

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu les avis des communes et des communautés de communes concernées par l'extension du périmètre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

La composition du comité de pilotage chargé de mettre en œuvre le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112018 "étang de Thau et lido de Sète à Agde" et FR9101411 "herbiers de l'étang de Thau" est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon
M. le Président du Conseil Général de l'Hérault

M. le Maire de Balaruc-les-Bains
M. le Maire de Balaruc-le-Vieux
Mme le Maire de Bouzigues
M. le Maire de Frontignan
M. le Maire de Loupian
M. le Maire de Marseillan
M. le Maire de Mèze
M. le Maire de Sète
M. le Maire de Poussan

- M. le Président de Thau Agglomération
- M. le Président de la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- M. le Président du Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL)
- M. le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc
- M. le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Pinet et Pomérols
- M. le Président du Syndicat d'adduction d'eau potable de Frontignan, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux
- M. le Président du SIVOM du canton de Frontignan
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Collège des usagers

- M. le Président du Comité Local des Pêches Maritimes de Sète
- M. le Président du Prud'homme Major de Thau
- M. le Président du Comité Régional de la Conchyliculture
- M. le Président de l'organisation professionnelle des conchyliculteurs de Thau
- M. le Président de l'Association des Pêcheurs Amateurs du Bassin de Thau
- M. le Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Sète
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Maritime de l'Etang de Thau
- M. le Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des Pays d'Agde (ADENA)
- M. le Président du Centre d'Études et de Promotion des Activités Lagunaires et Maritimes du Roussillon (CEPRALMAR)
- M. le Président de la Fédération Française d'études et de sports sous-marins
- M. le Directeur du Comité Départemental du Tourisme
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Sète – Frontignan -Mèze
- M. le Président de la Fédération Départementale des Caves Coopératives
- M. le Président de la Fédération Départementale des Caves particulières
- M. le Directeur du domaine de Listel
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du bassin de Thau
- M. le Président de la société de Protection de la Nature du bassin de Thau
- M. le président du comité départemental de vol libre (CDVL)
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak
- M. le président de la fédération française motonautique
- M. le président de la ligue Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées de la fédération nautique de pêche sportive en apnée
- M. le président du groupement des comités départementaux de sport et de nature de l'Hérault
- M. le Président du Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranéenne et Elevage (SUAMME)
- M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Hérault (LPO 34)
- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Hérault
- M. le président du CIVAM Hérault
- M. le Président de la fédération des industries nautiques

Collège des services et des établissements publics de l'État (à titre consultatif)

M. le préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault
M. le préfet maritime de la Méditerranée
Mme. la sous-préfète chargé du littoral auprès du préfet de région du Languedoc-Roussillon
M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon
Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
M. le délégué à la Mer et au Littoral
Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault
M. le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
M. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
M. le président du conseil architectural d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault
M. le directeur du service départemental d'architecture et patrimoine
M. le commandant de la région Terre Sud-Est
M. le directeur des moyens aériens de la sécurité civile
M. le chef du Service de la Navigation Sud-Ouest
M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse,
M. le délégué régional de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Méditerranée
M. le délégué régional du Conservatoire du littoral et des espaces lacustres du Languedoc-Roussillon

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°2008/01/2833 et n°2008/01/2834, en date du 30 octobre 2008, sont abrogés.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

A Montpellier, le

07 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille JOURGET